

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la Commission
Code du travail	<p data-bbox="603 443 986 539">Proposition de loi visant à établir un contrôle des comptes des comités d'entreprises</p> <p data-bbox="715 600 874 633">Article unique</p> <p data-bbox="576 667 1018 763">Après l'article L. 2325-1 du code du travail, il est inséré trois articles ainsi rédigés :</p> <p data-bbox="576 797 1018 987">« Art. L. 2325-1-1. – Tout comité d'entreprise est tenu d'établir des comptes annuels et d'assurer leur publication. Ces dispositions s'appliquent au-delà de seuils de ressources fixés par décret. »</p> <p data-bbox="576 1787 1018 2098">« Art. L. 2325-1-2. – Les comités d'entreprises sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant responsable des comptes du comité d'entreprise, de l'établissement et de leur publication. Les modalités de nomination de ces commissaires aux comptes et suppléants sont déterminées par décret. Dans les comités d'entreprises concernés par le</p>	<p data-bbox="1059 443 1442 539">Proposition de loi visant à établir un contrôle des comptes des comités d'entreprises</p> <p data-bbox="1193 600 1305 633">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="1034 667 1476 797">Après l'article L. 2325-1 du code du travail, <i>sont insérés des articles L. 2325-1-1 à L. 2325-1-5</i> ainsi rédigés :</p> <p data-bbox="1034 797 1476 1592">« Art. L. 2325-1-1. – <i>Le comité d'entreprise est soumis aux obligations comptables définies à l'article L. 123-12 du code de commerce. Ses comptes annuels sont arrêtés par le ou les membres du comité d'entreprise désignés selon le règlement intérieur prévu à l'article L. 2325-2 du présent code et sont approuvés à l'occasion d'une réunion spécifique du comité d'entreprise. Un décret détermine les modalités d'application de ces dispositions en fonction des ressources financières, du bilan et du nombre de salariés employés à temps plein par le comité d'entreprise. Dans les conditions définies par ce décret, le comité peut adopter une présentation simplifiée de ses comptes avec la possibilité de n'enregistrer ses créances et ses dettes qu'à la clôture de l'exercice. Si ses ressources annuelles totales n'excèdent pas un seuil fixé par décret, il peut tenir un livre enregistrant chronologiquement l'ensemble des mouvements de son patrimoine.</i></p> <p data-bbox="1034 1626 1476 1756">« <i>Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret et par un règlement de l'Autorité des normes comptables.</i></p> <p data-bbox="1034 1787 1476 2040">« Art. L. 2325-1-2. – <i>Le comité d'entreprise soumis à l'obligation de certifier ses comptes, dans les conditions définies à l'article L. 2325-1, nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, qui ne peuvent pas remplir concomitamment les missions mentionnées à l'article L. 2323-8.</i></p> <p data-bbox="1114 2074 1476 2098">« <i>Si le comité d'entreprise con-</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte de la Commission

décret, le compte rendu doit être certifié. »

« Art. L. 2325-1-3. – Dans un délai maximum de quatre jours avant chaque réunion, le comité d'entreprise est tenu de transmettre un compte rendu détaillé de sa gestion financière à l'employeur. Le compte rendu est porté à la connaissance des salariés selon les modalités définies à l'article R. 2323-37 du code du travail. »

trôle une ou plusieurs personnes morales, il est tenu d'établir des comptes consolidés, dans des conditions fixées par décret et selon les prescriptions d'un règlement de l'Autorité des normes comptables.

« Art. L. 2325-1-3. – Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du comité d'entreprise, il en informe le secrétaire et le président de celui-ci dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« À défaut de réponse dans un délai fixé par ce décret, ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite, par un écrit dont la copie est transmise au président du tribunal de grande instance, l'employeur à réunir le comité d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 2325-14 pour délibérer sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance.

« Lorsque le comité d'entreprise n'a pas été réuni pour délibérer sur les faits relevés ou lorsque le commissaire aux comptes n'a pas été convoqué à cette séance ou si le commissaire aux comptes constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, il informe de ses démarches le président du tribunal et lui en communique les résultats.

« Art. L. 2325-1-4 (nouveau). – Le comité d'entreprise soumis à l'obligation de certifier ses comptes instaure, dans son règlement intérieur, une commission des marchés chargée de mettre en œuvre les procédures relatives à l'engagement et au paiement de ses travaux et achats de biens et de services. Ces procédures comprennent, au-delà de seuils fixés par le règlement, la consultation obligatoire de plusieurs cocontractants potentiels, une comparaison de leurs offres fondée sur des éléments objectifs et vérifiables et une conservation des pièces afférentes pour

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte de la Commission

une durée fixée par ledit règlement.

« Art. L. 2325-1-5 (nouveau). – Au plus tard trois jours avant la réunion annuelle de présentation des comptes du comité d'entreprise, le ou les membres du comité d'entreprise désignés selon le règlement intérieur prévu à l'article L. 2325-2 communiquent le rapport de gestion à l'attention de ses membres, dont le contenu est fixé par décret.

« Le comité d'entreprise assure la publication de ses comptes et du rapport de gestion auprès des salariés. »

Article 2 (nouveau)

La présente loi est applicable dans des conditions déterminées par décret :

1° À la délégation unique du personnel mentionnée à l'article L. 2326-1 du code du travail ;

2° Aux comités d'établissement mentionnés à l'article L. 2327-1 du même code ;

3° Au comité central d'entreprise mentionné au même article L. 2327-1 ;

4° Au comité de groupe mentionné à l'article L. 2331-1 du même code ;

5° Au comité d'entreprise européen mentionné à l'article L. 2341-4 dudit code.

La présente loi est également applicable, dans des conditions fixées par décret dans le cadre du statut national du personnel des industries électriques et gazières, aux institutions sociales dédiées au personnel de ces industries, mentionnées à l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment aux caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale des industries électriques et gazières et à la caisse centrale d'activités sociales du personnel des industries électriques et gazières.

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte de la Commission

Article 3 (nouveau)

L'obligation de tenue de comptes annuels prévue à l'article L. 2325-1-1 du code du travail s'applique à compter de l'exercice comptable 2015.

L'obligation de certification et, le cas échéant, de consolidation des comptes, prévue à l'article L. 2325-1-2 du même code, s'applique à compter de l'exercice comptable 2016.